PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11161 — NORDIC CAPITAL / FOXWAY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 288/04)

1. Le 9 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nordic Capital XI Alpha, L.P., Nordic Capital XI Beta, L.P. (toutes deux du Royaume-Uni), Nordic Capital XI Alpha, SCSp, Nordic Capital XI Beta, SCSp et NC XI Gamma Investor, SCSp (toutes trois des Pays-Bas) (ci-après collectivement dénommées «Nordic Capital Fund XI»),

— Foxway Group AB (Suède), contrôlée par Norvestor VII, L.P.

Nordic Capital Fund XI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Foxway Group AB, actuellement détenue par Norvestor VII, L.P.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Nordic Capital Fund XI: entité affiliée au groupe de fonds de capital-investissement Nordic Capital spécialisé dans les investissements principalement dans les pays nordiques et dans certains pays d'Europe du Nord. Nordic Capital investit dans un large éventail de secteurs, mais se concentre sur les soins de santé, la technologie et les paiements, les services financiers, et, de manière sélective, les services aux consommateurs et les services industriels et aux entreprises;

— Foxway Group AB: fourniture de services informatiques,

— tels que des solutions informatiques circulaires et des solutions de recommercialisation, destinés à des clients tant publics que privés, principalement en Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11161 — NORDIC CAPITAL / FOXWAY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE